



République Française

★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N° 34-2005/APS

Du 1^{er} décembre 2005

AMPLIATIONS

| | |
|--------------|----|
| HC | 1 |
| Com Del | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| APS | 40 |
| SGPS | 4 |
| Trésorier | 1 |
| DAFI | 4 |
| DDEFPE | 3 |
| MIJ | 3 |
| JONC | 1 |

DELIBERATION

modifiant le régime des actions d'insertion de la province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 instituant des mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la Province Sud ;

Vu la délibération n°50-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux chantiers d'insertion de la province sud ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

- TITRE I -

-

Modifications de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 instituant des mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la Province Sud,

Article 1er : - Dans la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 instituant des mesures pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province Sud, aux articles 2 et 4, les mots « agence pour l'emploi » sont remplacés par les mots « service de l'emploi et de la formation de la province Sud ».

Article 2 : - A l'article 2 de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997, les mots « convention annuelle » sont remplacés par les mots « convention cadre annuelle »

Article 3 : - A l'article 3 de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997,

au lieu de : « (...) ou de participant à des actions d'insertion »,

lire : « ou l'habilitation pour des actions d'insertion ou de formation ».

Article 4 : - Dans la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997, le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant le stage d'une durée maximale de trois mois, les jeunes perçoivent une indemnité fixée à 50% du salaire minimum garanti (SMG) quel que soit leur âge.pour 169 heures mensuelles Cette indemnité peut être versée totalement ou partiellement soit par la Mission d'Insertion des Jeunes soit par l'entreprise, selon les termes fixés par la convention. Les cotisations sociales sont acquittées par la Mission d'Insertion des Jeunes.

Article 5 : - Le premier alinéa de l'article 11 de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stage d'aide à la formation et à l'insertion rapide (SAFIR) peut être reconduit à la demande expresse et justifiée de l'entreprise. Cette reconduction est laissée à l'appréciation de la Mission d'Insertion des Jeunes. Toutefois, dans le cas du Safir « Insertion » le renouvellement de la mesure ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel. ».

Article 6 : - L'intitulé du titre II de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 « programme d'action d'initiation professionnelle et sociale des jeunes (PAIPS'JEUNES) » est remplacé par « programme d'insertion locale orienté vers le travail (PILOT) ».

Article 7 : - L'article 14 de la délibération modifiée n°5-97/APS du 16 mai 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est mis en œuvre en faveur des jeunes de 16 à 26 ans, ayant le statut de demandeurs d'emploi et résidant dans la province Sud, un programme d'application pratique en milieu professionnel appelé PILOT . Ce programme a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté par le biais d'une période de remise à niveau à la Mission d'Insertion des Jeunes suivie d'un stage en entreprise d'une durée de cinq mois ».

Article 8 : - L'article 15 de la délibération modifiée n°5-97/APS du 16 mai 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jeunes bénéficient pendant la période de stage en entreprise, d'une indemnité fixée à 50 % du SMG. Cette indemnité, ainsi que les cotisations sociales afférentes sont versées par la Mission d'insertion des jeunes dans la limite du budget alloué par la province Sud à cet effet.

Cette indemnité fait l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées.

En dehors de la période passée en entreprise, les stagiaires du programme PILOT suivis par la Mission d'Insertion des Jeunes ne bénéficient pas d'une indemnité mensuelle.

Les stagiaires du programme PILOT bénéficient d'une couverture sociale CAFAT au titre des régimes unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) et accidents du travail maladies professionnelles prise en charge par la Mission d'Insertion des Jeunes pendant toute la durée du programme. ».

Article 9 : - Aux articles 16 et 17 de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997, les mots « directeur du programme d'aide à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes » sont remplacés par les mots « directeur de la Mission d'Insertion des Jeunes de la province Sud ».

Article 10 : - A L'article 16 de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 les mots « PAIPS'JEUNES » sont remplacés par « PILOT ».

Article 11 : - Le deuxième alinéa de l'article 19 de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la période de stage en entreprise, le jeune bénéficie d'une indemnité minimale fixée à 50 % du salaire minimum (SMG) pour 169 heures mensuelles, et d'une couverture CAFAT au titre des régimes unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) et accidents du travail maladies professionnelles. ».

Article 12 : - L'article 22 de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997, est remplacé par les dispositions suivantes :

« le Président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer la convention cadre annuelle nécessaire à la mise en place de ces mesures. Celle-ci fixe notamment les crédits alloués pour ces actions d'insertion socio-professionnelle et définit les modalités de versement à la Mission d'insertion des Jeunes des sommes engagées par la province Sud ».

- TITRE II -

Modifications de la délibération n° 50-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux chantiers d'insertion de la province sud

Article 13 : - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 50-2003/APS du 19 décembre 2003 est supprimée.

Article 14 : - La première phrase du dernier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 50-2003/APS du 19 décembre 2003 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les objectifs de développement personnel et éducatif et d'insertion professionnelle doivent être formalisés par l'opérateur. ».

Article 15 : - Le premier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 50-2003/APS du 19 décembre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organisme chargé de la réalisation du chantier d'insertion et de l'encadrement des participants, appelé « opérateur », doit, s'il n'a pas été reconnu en qualité de dispensateur de formation par la Nouvelle Calédonie, avoir recours de manière prépondérante, dans le cadre de ce chantier, à un dispensateur de formation reconnu dans les mêmes conditions. »

Article 16 : - Le premier alinéa de l'article 8 de la délibération n° 50-2003/APS du 19 décembre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

«La liste nominative des personnes sélectionnées pour participer à un chantier d'insertion, est transmise par l'opérateur au coordonnateur des actions d'insertion, au plus tard 5 jours après le démarrage du chantier. Les corrections éventuelles apportées à cette liste, doivent être également communiquées dans un délai de 5 jours, à la Province Sud - Direction de Développement Economique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

L'opérateur doit fournir les pièces justificatives nécessaires à leur prise en charge administrative et financière.».

Article 17 : - Au premier alinéa de l'article 9 de la délibération n° 50-2003/APS du 19 décembre 2003,

au lieu de :

« Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie :
... - d'une indemnité de présence de 1 000 F CFP/jour de présence effective... »

lire :

« Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie :
... - d'une indemnité de stage mensuelle représentant 50 % du SMG et calculée sur la base mensuelle de 169 heures (formation pratique et théorique)...».

Article 18 : - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 11 de la délibération n° 50-2003/APS du 19 décembre 2003 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Elle fait l'objet d'un engagement écrit de la commune à l'opérateur. Cet engagement est transmis au coordonnateur lors de l'élaboration du cahier des charges et du budget prévisionnel.».

Article 19 : - La première phrase du premier alinéa de l'article 12 de la délibération n° 50-2003/APS du 19 décembre 2003 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le coordonnateur des actions d'insertion du service provincial de l'emploi et de la formation est pilote du projet. ».

Article 20 : - Les dispositions des articles 13, 14 et 15 de la délibération n° 50-2003/APS du 19 décembre 2003 sont supprimées.

Article 21 : - Les articles 16 et 17 de la délibération n° 50-2003/APS du 19 décembre 2003 sont renumérotés et deviennent respectivement les articles 13 et 14.

Article 22 : - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle - Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES